



Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du jeudi 6 novembre 2025

PRÉSENTS : GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président;
DAMS J., FLABAT A., D'HOOGHE L., MARCHAND L., Echevins;
PAYE D., Présidente du CPAS;
ANTOINE A., BIDOUL V., DARDENNE M., RIGO E., SEVERIN D.,
HEMPTINNE M., SILLIEN-MOLS I., DETHIER M-F, THIRION T., PIERARD
C., KRIREM C., Conseillers communaux;
THIBEAUX S., Directrice générale;

EXCUSÉ(S) : ALDRIC J-M., NOËL J., DRAUX V., GLORIA E., Conseillers communaux;

Objet : Taxe communale sur les demandes de changement de NOM - Exercices
2026 à 2031 inclus - Règlement - Établissement -

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
- Vu la loi du 07 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Considérant que la nouvelle procédure est alignée sur cette application au changement de prénom et qu'elle incombera à l'état civil ;
- Considérant qu'elle ne concernera que le changement de nom au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms ;
- Considérant que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;
- Considérant que le montant de la taxe et la perception de celle-ci dès l'introduction de la demande et non a posteriori peuvent avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et sont de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur ;
- Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis de légalité favorable n°SDW25/060 rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, en date du 22 octobre 2025 ;
- Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

- Considérant qu'il convient d'exempter cette taxe si le nom est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet),
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'adopter le règlement établissant une taxe communale sur les demandes de changement de nom rédigé comme suit :

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de noms.

Article 2 : La taxe est due soit par le demandeur, soit par son avocat, soit par un tiers sur procuration, soit par le représentant légal d'un mineur non émancipé.

Article 3 : Le taux est fixé à 150,00 € pour toute demande de changement de nom.

Article 3^{bis} : La taxe visée par le présent règlement est exemptée si le nom est ridicule ou odieux (en lui-même par association avec le premier prénom usité ou parce qu'il est désuet)

Article 4 : La taxe est payable au comptant au préposé au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement.

À défaut de paiement, la taxe est enrôlée immédiatement.

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. .

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-11 et L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de PERWEZ ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclaration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 3 : Ce présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 5 : de transmettre le présent règlement, pour approbation :

- au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale

d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation,

- au service Population et Etat-civil,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

Par le Conseil,

La Directrice générale
(s) S. THIBEAUX

Le Bourgmestre,
J. GODFRIAUX

Pour extrait conforme,
délivré le 7 novembre 2025

La Directrice générale

Stéphanie THIBEAUX



Le Bourgmestre,

Jordan GODFRIAUX